

GE_GERICHTE ATAS/739/2023 vom 3. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_739_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/739/2023 du 3 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/739/2023 del 3 ottobre 2023

Volltext

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, présidente

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/657/2023 ATAS/739/2023 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 3 octobre 2023 Chambre 4

En la cause A_____

recourant

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION

intimée

A/657/2023 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 17 février 2023 de la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : l'intimée) ; Vu le recours interjeté le 24 février 2023 par Monsieur A_____ (ci-après : le recourant) ; Vu la réponse de l'intimée du 3 mars 2023 ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 27 septembre 2023 ; Attendu que par courrier du 29 septembre 2023, le recourant a indiqué qu'il retirait son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS, LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.